

Dans l'intervalle des deux guerres, les Membres de la Société des Nations n'étaient placés sur un pied d'égalité en matière commerciale que dans les territoires sous Mandats A et B. Le principe de la porte ouverte ne s'étendait pas nécessairement aux territoires moins avancés du Mandat C, dont l'administration se faisait, à presque tous les points de vue, comme s'ils avaient été parties intégrantes du territoire métropolitain du Mandataire. Dans la Charte, le principe de l'égalité de statut s'étend pour la première fois à tous les territoires sous mandats, quelque soit l'état de leur développement.

Sécurité

La Délégation des Etats-Unis proposa à la Conférence de désigner dans tout territoire sous Tutelle une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du territoire intéressé. Les zones stratégiques relèveraient du Conseil de Sécurité tandis que l'administration des autres zones seraient surveillée par un Conseil de Tutelle responsable à l'Assemblée Générale.

La Délégation du Royaume-Uni craignit qu'un tel arrangement n'exclût des cadres du régime de Tutelle une population considérable et plusieurs des problèmes pour la solution desquels devait être institué ce régime. Au lieu d'une distinction géographique entre des zones stratégiques ou autres, le projet du Royaume-Uni proposait une double procédure de rapports. Tous les rapports sur des questions de sécurité seraient soumis au Conseil de Sécurité, tandis que les rapports concernant d'autres aspects administratifs le seraient à une commission permanente relevant du Conseil Economique et Social.

La proposition des Etats-Unis en vue d'une distinction géographique entre les zones stratégiques et les autres fut finalement adoptée par le Comité (Articles 82 et 83). Toutefois, le plan fut modifié de deux façons. Le Comité adopta une proposition de la Chine suggérant d'appliquer les fins essentielles du régime de Tutelle à la population des zones stratégiques, mais de ne pas exiger de rapports sur les progrès accomplis dans ces zones dans les domaines politique, économique et social et en matière d'instruction. A la suite d'une proposition de l'Egypte, il sera obligatoire et non facultatif pour le Conseil de Sécurité de recourir au Conseil de Tutelle pour l'exercice des fonctions autres que de sécurité, dans les zones stratégiques, mais sous certaines réserves. Conformément à une proposition du Royaume-Uni, les Etats chargés de l'administration peuvent utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire sous Tutelle pour remplir les obligations qu'ils ont contractées à cet égard envers le Conseil de Sécurité ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire sous Tutelle (Article 84).

Dispositions générales

Les conditions selon lesquelles sera administré chacun des territoires en question seront établies en vertu d'accords particuliers à conclure par les Etats directement intéressés et à faire approuver par le Conseil de Sécurité, dans la mesure où ces accords viseront des zones stratégiques—et par l'Assemblée Générale dans tous les autres cas. Ces accords pourront être modifiés—ce qui donne au système de la Tutelle une plus grande souplesse que n'en possédait le système des Mandats. Le choix de l'autorité chargée d'assumer la tutelle, choix qui, au jugement du Comité, dépendra d'un certain nombre de facteurs, devra être indiqué dans chacun des accords. Le Comité discuta également l'expiration des tutelles par le fait de l'accession à l'indépendance. Toute décision à cet égard fut laissée aux termes de chacun des accords (Articles 79, 81, 83 et 85).

Le Délégué Egyptien demanda si un territoire pouvait passer sous une autre tutelle si l'autorité chargée de l'administration violait l'accord fondamental de Tutelle, ou si elle se retirait, ou était expulsée de l'Organisation. Dans une réponse